

# LA SESSION

## DU

### CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(JANVIER 1878)

#### I

Le 21 janvier dernier, le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. de Marcère, qui a ouvert la session en prononçant l'allocution suivante :

« Messieurs,

Le Conseil supérieur des Prisons ouvre aujourd'hui la quatrième de ses sessions, que j'ai eu l'honneur d'inaugurer au mois de juin 1876.

Le Conseil aura le regret de ne pas se trouver au complet. M. Bonnier est mort depuis la dernière session.

M. Bonnier, le Conseil le sait, était un professeur éminent de la faculté de droit de Paris, un maître en législation criminelle, un membre très-utile du conseil et de sa commission d'études.

M. Albert Gigot prendra séance, pour la première fois, comme préfet de police : le Conseil n'en conservera pas moins la précieuse collaboration de M. Voisin, qui lui appartient comme membre de droit. M. de Raynal, en sa qualité de procureur général près la cour de cassation ; M. Picot, comme directeur des affaires criminelles et des grâces à la chancellerie ; M. de Crisenoy, en sa qualité de directeur des affaires départementales et communales à l'intérieur ; enfin M. le Dr Baillarger, le nouveau président de l'Académie de médecine, entreront aussi pour la première fois au Conseil.

Deux projets de loi ont été élaborés par le Conseil dans ses sessions antérieures, l'un sur les jeunes détenus, l'autre pour la répression des crimes commis dans les prisons. Ce second projet sera déposé prochainement au Sénat.

Le premier sera, de la part du service, l'objet d'une étude parti-

culière avant d'être soumis à l'examen des Chambres. On verra d'ailleurs plus loin que tout ce qui touche aux jeunes délinquants est l'objet de la plus grande sollicitude de la part du service pénitentiaire.

Le Conseil avait demandé qu'une part fût faite, dans l'Exposition universelle, aux questions pénitentiaires, spécialement à la question d'éducation correctionnelle. Ce vœu n'a pas été accueilli dans la forme où il était émis. Mais, en organisant l'exposition spéciale du ministère de l'intérieur, où l'administration pénitentiaire aura une large place, je m'efforcerai d'y donner satisfaction. A cet effet, je prie M. Desportes, secrétaire du Conseil supérieur et promoteur du vœu dont il s'agit, de vouloir bien s'associer aux travaux de la commission qui prépare l'exposition de l'administration pénitentiaire.

L'exécution de la loi de 1875 est le principal souci du Conseil supérieur. Le directeur de l'administration pénitentiaire lui rendra compte des efforts qui ont été faits à cet égard depuis la dernière session. Les difficultés particulières qui ont traversé pendant le dernier trimestre les sessions des conseils généraux n'ont pas découragé l'administration centrale et, sans avoir obtenu tous les résultats qu'elle désirait, elle a réussi au delà de ce qu'on pouvait espérer. Du reste, la session des conseils généraux est si récente, l'installation des nouvelles administrations départementales entourée de tant d'affaires, que tous les renseignements demandés ne sont pas encore arrivés au ministère.

En attendant que l'application intégrale de la loi se généralise, l'administration fait de son mieux pour en devancer les bienfaits. C'est ainsi qu'on applique le plus qu'on le peut le régime de l'isolement dans les prisons qui ont été à l'origine divisées en cellules ; c'est ainsi qu'en vertu de mesures concertées avec la chancellerie, le bénéfice de la réduction du quart est accordé, sous forme de grâce, aux détenus qui, soit dans les prisons centrales par l'effet de leur volonté, soit dans les prisons départementales par l'effet des circonstances, ont subi leur peine à l'état d'isolement ou dans un état approximatif.

L'administration pénitentiaire est absolument dévouée à l'œuvre entreprise en 1875. Elle a besoin pour y réussir du concours de l'administration départementale et, c'est une des raisons parmi tant d'autres de laisser les deux services dans le même département ministériel. Il sera peut-être nécessaire plus tard de créer des moyens nouveaux pour arriver au but proposé. On est encore trop près du point de départ pour ajouter aux conditions dans lesquelles se poursuit un effort si noblement inspiré.

Toutes les autres parties du service pénitentiaire marchent régulièrement, et il n'est peut-être pas une de ses branches où de notables améliorations n'aient été tentées.

La création de la maison de Landerneau a permis de diminuer l'encombrement de certaines maisons centrales. L'évacuation du château de Thouars par les détentionnaires de l'insurrection, permettra d'accomplir un second progrès dans le même sens. Le désir de l'administration serait ensuite, si les crédits nécessaires sont mis à sa disposition, d'établir progressivement dans toutes les maisons centrales la séparation de nuit entre les détenus.

La situation des pénitenciers de la Corse s'est améliorée. La mortalité a très-notablement diminué à Casabianca, où tout l'appareil de dessèchement fonctionne maintenant. En attendant que la mise en culture des étangs, déjà commencée, procure des conditions rationnelles d'assainissement, l'administration s'efforce d'assurer la santé des détenus par des assolements mieux appropriés, et surtout en n'envoyant à Casabianca que des hommes acclimatés à la Corse et en faisant émigrer ceux qu'atteint la malaria sur d'autres établissements.

Le travail dans les prisons a été l'objet d'un remarquable avis du Conseil supérieur. Celui-ci apprendra avec plaisir que, dans le cahier des charges des services par entreprise, a été introduite une nouvelle clause par laquelle l'administration se propose de protéger plus efficacement le travail libre au moyen d'une mise en jeu plus active des tarifs.

Les écoles ont été très-développées partout où cela a été possible. Là où le travail est difficile à organiser, on s'efforce activement, et avec succès, de combattre l'oisiveté des détenus par des lectures en commun. Mais, avant tout et partout, on cherche du travail : les recommandations de l'administration centrale à cet égard sont incessantes et ne sont pas infructueuses.

J'ai la satisfaction d'annoncer que j'espère réaliser cette année une promesse que M. Gasparin, mon éminent prédécesseur, avait faite il y a plus de quarante ans, en créant dans une maison centrale un quartier spécial où les détenues appartenant aux cultes protestants seront placées sous la surveillance de diaconesses.

En ce qui concerne les jeunes détenus, on recherche surtout les moyens de les protéger contre les rechutes après leur libération. Les deux moyens employés consistent, d'une part, avant la libération du jeune détenu, à lui assurer chez un patron du voisinage une situation qu'il ait intérêt à conserver après sa sortie de prison ; d'un autre côté, surtout, à multiplier les engagements volontaires dans l'armée. Dans les colonies publiques et à Mettray, des résultats très-satisfaisants ont été obtenus.

Les procédés d'éducation des écoles d'apprentissage et de l'école des enfants de troupe de Rambouillet sont étudiés pour être, autant que possible, mis en pratique dans nos principaux établissements.

On étudie au même point de vue, pour les jeunes filles détenues,

les méthodes des écoles professionnelles de Paris. Mais on s'efforce surtout de préparer les jeunes filles à devenir des ménagères agricoles. L'administration a beaucoup obtenu en ce sens des communautés religieuses qui sont chargées de ces œuvres.

La création la plus importante de l'administration, en ce qui concerne les jeunes détenus, a été celle d'établissements spéciaux pour les délinquants au-dessous de douze ans. Elle a établi pour ces malheureux enfants, qui figurent au nombre de mille en moyenne dans les statistiques annuelles, des écoles de réforme sur lesquelles l'attention du Conseil supérieur sera appelée par un rapport distinct. L'administration croit être dans le vrai en espérant beaucoup de ces écoles, où l'influence réparatrice de l'éducation peut opérer avec d'autant plus de puissance qu'elle s'exerce sur des éléments plus jeunes et moins profondément atteints par la contagion des pernicieux exemples.

Un autre rapport spécial mettra le Conseil supérieur au courant de la propagande que fait l'administration pour l'institution de sociétés de patronage en faveur des détenus libérés. Le Conseil verra avec plaisir que ses appels sont souvent entendus et qu'il se forme autour d'elle un réseau de plus en plus serré d'œuvres qui ne peuvent être fécondes qu'à la condition d'être libres.

Enfin, pour terminer ce tableau de l'action pénitentiaire telle qu'elle s'exerce au ministère de l'intérieur, il faudrait dire un mot de l'Algérie. Le régime des établissements pénitentiaires de la France d'outre-mer s'est régularisé au point de vue administratif ; mais notre système pénitentiaire doit tenir compte des conditions particulières de la vie coloniale, et il y a des règles particulières à établir. Le Conseil aura plus tard à se prononcer sur cette réglementation, dont une étude et des expériences consciencieusement poursuivies préparent les bases.

Il eût été facile de donner plus d'étendue à cet exposé : il montre de quelle bonne volonté est animée l'administration pénitentiaire et jusqu'à quel point, aidée par un personnel sévèrement discipliné et plus cordialement encore dévoué à sa tâche, elle s'efforce de réaliser chaque jour des améliorations. Le Conseil supérieur peut compter sur elle pour l'application des réformes pénales qu'il prépare.

Le projet de la commission d'études sur les moyens les plus propres à combattre la récidive tient une place importante dans ces réformes, et le ministre qui a dans ses attributions la sûreté générale du pays ne peut que souhaiter une heureuse solution de ce difficile problème. »

Ce discours a été accueilli par des marques générales d'approbation ; c'est avec une véritable satisfaction que le Conseil supérieur a entendu M. le Ministre de l'intérieur lui dire que l'administration

pénitentiaire était absolument dévouée à l'œuvre entreprise en 1875, et qu'il pouvait compter sur elle, pour l'application des réformes qu'il poursuit.

Le concours entier de l'administration est, en effet, indispensable pour faire réussir cette grande loi de 1875 qui a substitué le régime moralisateur de l'emprisonnement individuel, au régime corrupteur de la détention en commun. Ce serait une erreur de croire que le but de la loi sera atteint le jour où l'on aura construit des prisons cellulaires. Les quatre murs de la cellule suffisent, sans doute, pour empêcher la contagion du mal, mais pour régénérer le détenu, il faut autre chose; il faut introduire dans cette cellule le patron, l'aumônier, l'instituteur, le contre-maitre, le visiteur officieux; il faut, en un mot, qu'on réalise cette parole d'un éminent administrateur italien, M. le commandeur Peri, qui a dit : « Le régime cellulaire, c'est le régime de la bonne compagnie ».

Cette tâche, l'administration française saura la remplir.

Après M. le Ministre, M. CHOPPIN, directeur général des prisons, a pris la parole pour présenter au Conseil son rapport sur la situation des prisons au 21 janvier 1878.

Cette situation est satisfaisante.

Le programme pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales suivant le régime cellulaire a été communiqué à tous les départements et déjà un grand nombre de conseils généraux ont voté les ressources nécessaires pour la reconstruction ou l'appropriation de leurs prisons.

A Tours, les travaux vont être commencés; à Angers, ils sont en cours d'exécution; à Sainte-Menehould, ils sont terminés et la prison va être reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Cependant il ne faut pas se le dissimuler, cette transformation de nos prisons départementales exige bien des années; aussi l'Administration, en attendant que l'application intégrale de la loi de 1875 se généralise, fait de son mieux pour apporter aux prisons existantes toutes les améliorations possibles. C'est ainsi que pendant qu'elle donne au travail une vive impulsion, elle multiplie les écoles et les bibliothèques et encourage la formation des sociétés de patronage.

Au 31 décembre 1875, parmi les départements autres que la

Seine, 41 seulement possédaient une école; aujourd'hui 67 sont dans ce cas.

Toutes les maisons centrales en France et en Algérie, les pénitenciers agricoles de la Corse, les maisons de détention, le dépôt des forçats, les colonies publiques de jeunes détenus ont été pourvus de bibliothèques; un crédit de 25,000 francs inscrit au budget de 1877, a permis de renouveler un certain nombre d'ouvrages et de porter à plus de 61,000 volumes le fond des bibliothèques.

Dans notre dernier compte rendu de la session du Conseil supérieur des prisons, nous avons parlé du règlement relatif aux prêts de livres et aux amendes à infliger aux détenus qui dégradent les volumes de la bibliothèque. Nous avons exprimé cet avis que ce règlement était trop sévère et que, en tout cas, il n'était guère de nature à encourager les prisonniers à lire.

Nous apprenons avec un vif plaisir, que M. le Directeur général des prisons a recommandé aux directeurs et aux gardiens chefs de ne recourir aux retenues, à raison de dégradations aux volumes remis aux prisonniers, que pour punir l'incurie ou la malignité évidentes. C'est là une excellente mesure, qu'on ne saurait trop approuver.

Le rapport de M. le Directeur général nous fait encore connaître les efforts tentés par l'Administration pour organiser auprès de chaque prison une société de patronage. Ces efforts n'ont pas été infructueux, car déjà le patronage des libérés a pris un large développement dans notre pays.

Enfin, dans ce même rapport nous trouvons l'indication de la création d'établissements nouveaux qui méritent d'attirer toute notre attention, nous voulons parler des *Écoles de réforme*.

Les colonies publiques et privées affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, renferment dans la proportion approximative du huitième de leur effectif, des enfants dont l'âge varie de 5 à 12 ans.

Il est aisé de comprendre qu'il importe de ne pas confondre ces enfants avec des jeunes gens plus corrompus dont le contact, les incitations et les mauvais exemples pourraient leur être funestes.

L'administration pénitentiaire a pensé qu'il convenait de créer, pour ces enfants, des établissements spéciaux appelés *écoles de réforme* et dans lesquels on s'occupera spécialement de leur édu-

cation et de leur instruction. Deux congrégations religieuses, celle du Bon Pasteur de Limoges, et celle de la Divine-Providence, de Ribeuville, ont consenti à mettre en pratique les vues de l'Administration.

Nous ne doutons pas que les résultats heureux de cette innovation ne se fassent bientôt sentir (1).

Pendant que M. le Directeur général des prisons s'occupait de ces réformes si utiles, la préfecture de police, de son côté, ne négligeait rien pour assurer l'exécution de la loi de 1875 dans le département de la Seine.

Le rapport lu au conseil, par l'honorable M. Albert Gigot, préfet de police, indique l'état des prisons de la Seine et énumère toutes les améliorations qui y ont été introduites.

Sur la proposition de la Préfecture de police, la maison de correction de la Santé qui contient un quartier cellulaire pour 500 détenus et la maison d'arrêt de Mazas où 300 cellules peuvent être affectées aux condamnés, ont été reconnues comme établissements cellulaires.

Depuis lors, ces deux établissements ont été spécialement affectés aux condamnés soumis à l'emprisonnement individuel. Le nombre des condamnés de cette catégorie qu'ils ont reçu s'est élevé durant l'année 1877 à 6,768. Ce chiffre se répartit de la manière suivante :

5,659 détenus condamnés à trois mois et au-dessous, libérés à l'expiration de leur peine;

658 condamnés à plus de trois mois et qui ont bénéficié de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 (réduction du quart);

31 condamnés à plus d'un an, autorisés à subir leur peine à Paris, sur lesquels onze ont été mis en liberté, en vertu de décisions gracieuses.

Et 420 condamnés à des peines de diverses durées et à moins d'un an qui se trouvaient encore détenus à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1878.

En même temps qu'elle prenait ces dispositions, la Préfecture de police adressait à la Préfecture de la Seine un mémoire détaillé, demandant la transformation et l'agrandissement d'un

(1) Voy. le rapport de M. Choppin dans le compte rendu de la séance de la Société Générale des Prisons, p. 112.

certain nombre de prisons et la reconstruction totale des prisons de Saint-Lazare et de Sainte-Pélagie.

Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 7 décembre 1876 a invité M. le Préfet de la Seine à entrer en négociation avec M. le Ministre de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir que l'État contribue pour moitié dans les frais de travaux à exécuter pour réorganiser les prisons du département. Ces frais sont évalués en totalité à 25,429,529 francs, somme qui serait réduite probablement de 3,000,000 par la vente des terrains.

Ces négociations sont pendantes. La Préfecture de la Seine attend la décision ministérielle.

Certaines améliorations de l'état actuel des prisons, ne pouvaient être ajournées jusqu'au moment de leur transformation totale.

La Préfecture de police l'a compris et elle s'est mise immédiatement à l'œuvre. Parmi ces améliorations nous citerons la création si nécessaire d'une salle et d'un dortoir spécial affectés aux jeunes enfants détenus dans la maison du Dépôt, et la vive impulsion donnée à la formation d'écoles primaires dans toutes les prisons de la Seine (1).

## II

Le Conseil supérieur des Prisons n'est pas seulement un corps consultatif, appelé à donner son avis sur les questions qui lui sont soumises, c'est encore un corps délibérant possédant un droit d'initiative propre, qui lui permet de présenter au ministre ses vues sur toutes les questions se rattachant au système pénitentiaire.

C'est en vertu de ce droit d'initiative qu'il a été saisi par M. le vicomte d'Haussonville et par M. Babinet de deux propositions, dont l'examen a occupé les dernières séances de la session qui vient d'être close.

La proposition de M. le vicomte d'Haussonville était relative aux mesures à prendre en vue de la répression de la récidive.

Tous ceux qui ont jeté les yeux sur une statistique péniten-

(1) Voir la note de M. le Préfet de police que nous publions page 198 de ce numéro.

taire ont été effrayés du grand nombre d'individus qui, frappés de condamnations multiples, reparaissent sans cesse devant les tribunaux pour des délits impliquant de leur part, moins des instincts de cupidité que des habitudes de paresse et de vagabondage.

Il y a dans cette plaie de la récidive un mal qui appelle un remède prompt et énergique. M. le vicomte d'Haussonville a proposé comme remède la transportation.

Voici comment son projet était formulé.

« Tout individu qui, après avoir subi deux condamnations à une peine criminelle ou cinq condamnations à une peine correctionnelle s'élevant au moins à un mois d'emprisonnement ou à une peine supérieure, subira une condamnation nouvelle s'élevant au moins à un mois d'emprisonnement, pourra, à l'expiration de cette peine, être transporté dans une colonie pénale. Cette transportation n'aura lieu que si elle a été ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. »

A ce projet, M. Mettetal en a opposé un autre qui, sans recourir à la transportation, consisterait dans la faculté accordée aux tribunaux de mettre à la disposition de l'Administration, à l'expiration de leur peine, les individus qui seraient condamnés pour rupture de ban. L'usage de cette faculté permettrait non-seulement d'atteindre les malfaiteurs les plus redoutables et les plus endurcis, mais encore les mendiants et les vagabonds vraiment dangereux ou dont la résistance lasse et brave la justice.

Le régime auquel ces individus seraient assujettis serait un régime moralisateur où le travail jouerait le premier rôle. Ils seraient enfermés dans des maisons qui auraient un caractère plutôt disciplinaire que pénal.

La Commission d'études a pensé qu'on pouvait concilier ces deux projets. Elle a fait une distinction entre ce qu'on peut appeler les *grands* et les *petits* récidivistes, les récidivistes criminels et les récidivistes d'habitude. Aux premiers, elle a appliqué la transportation ; pour les seconds, elle a adopté le système des maisons de travail proposé par M. Mettetal.

Elle a en conséquence rédigé le projet suivant qu'elle a proposé au Conseil supérieur :

*Article premier.* — Les individus qui, ayant déjà encouru deux condamnations pour crimes ou trois condamnations à plus d'un an de prison chacune, seront de nouveau condamnés à la reclusion ou à un an au moins de prison, pourront, à l'expiration de leur peine, être trans-

portés dans une colonie pénitentiaire. La transportation sera ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

*Art. 2.* — Les transportés seront tenus de résider dans la colonie pendant toute leur vie. Ils y seront assujettis au travail et soumis à la juridiction et aux lois militaires. Les articles 3, 4, 5, 6 de la loi du 25 mars 1873 sur la déportation leur seront applicables.

*Art. 3.* — Il pourra leur être accordé, à titre de récompense de leur bonne conduite, de leur travail et de leur repentir : 1° l'autorisation de travailler, soit pour les administrations locales, soit pour les habitants de la colonie, soit pour leur propre compte ; 2° des concessions de terrains, soit provisoires, soit définitives, sauf déchéance de la concession provisoire pour défaut de culture, indiscipline ou inconduite, et de la concession définitive pour évasion consommée ; 3° l'autorisation de faire venir leurs femmes et leurs enfants dans la colonie quand ils seront en mesure, par l'exploitation d'une concession ou par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille.

*Art. 4.* — Tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui sera condamné pour rupture de ban, pourra, à l'expiration de la peine prononcée contre lui, être renvoyé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, pour une durée de deux à cinq ans, dans des maisons ou quartiers de travail dépendant de l'Administration pénitentiaire.

Les articles 41 et 237 et suivants du Code pénal seront applicables aux maisons et quartiers de travail. Les individus qui y sont renfermés pourront être employés à des travaux extérieurs. Ils pourront être mis provisoirement en liberté par décision administrative si leur conduite est satisfaisante et s'ils réalisent des ressources par leur travail.

C'est sur ce projet que la discussion s'est ouverte. Elle a été brillante et digne à tous égards des hommes éminents qui y ont pris part.

C'est M. Charles Lucas qui, le premier, a pris la parole pour combattre le projet de la commission.

M. CHARLES LUCAS ne nie pas l'existence du mal et la nécessité d'y apporter un remède, mais il pense que ce remède se trouve dans le principe de la durée de la peine.

L'honorable membre combat avec la plus grande vigueur, le système de la transportation, qui, dit-il, n'est pas une peine, mais un expédient auquel l'Angleterre elle-même a dû renoncer.

Suivant l'honorable membre, le Conseil supérieur devait repousser la proposition de sa Commission et formuler les principes suivants :

1° Étendre l'effet de la récidive légale aux condamnations à un mois ;

2° Maintenir la condamnation à un an comme maximum pour déterminer l'effectif des condamnés destinés aux maisons départementales de correction ;

3° Fixer la condamnation à deux ans comme le minimum qui doit déterminer l'effectif des condamnés à transférer aux maisons centrales ;

4° Supprimer toute peine supérieure à un an et inférieure à deux ans, pour établir une ligne de démarcation bien tranchée entre les prisons départementales et les maisons centrales.

Après M. Charles Lucas, c'est M. FAUSTIN HÉLIE qui critique le projet de la Commission.

Suivant l'éminent jurisconsulte ce projet est en contradiction avec tout le système de la récidive en matière criminelle et correctionnelle tel qu'il est établi dans nos codes. Il frappe d'une peine perpétuelle le récidiviste qui après avoir été condamné deux et trois fois, commet à nouveau un simple délit et cette peine perpétuelle pourra être prononcée par un tribunal correctionnel.

MM. BÉRENGER, FERNAND DESPORTES, CHOPPIN et METTETAL, combattent tour à tour le système de la Commission.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation et rapporteur du projet de loi, appuyé par MM. d'HAUSSONVILLE, BABINET, PICOT, MICHAUX, VOISIN et BOURNAT répond à toutes les objections qui lui sont proposées, avec un talent et une ardeur qui ont vivement impressionné le Conseil.

Il nous est impossible, dans ce rapide aperçu des travaux du Conseil, d'analyser cette brillante discussion, et nous devons nous borner à en donner la conclusion :

Le projet de la Commission si vivement attaqué, et si bien défendu, a fini par être adopté. Une seule modification a été apportée à son texte.

Cette modification, présentée par M. PETIT lui-même, a eu pour objet d'étendre la disposition de l'article 4 aux individus qui, sans même avoir été soumis à la surveillance de la haute police, auront été condamnés plus de cinq fois à des peines corporelles pour vagabondage et mendicité. De plus, M. BABINET ayant fait observer que les individus détenus dans les maisons de travail, pourraient être employés à des travaux extérieurs, le Conseil a reconnu qu'il convenait de dire que les articles 237

et 248 du Code pénal, relatifs à l'évasion, leur seraient applicables alors qu'il n'y aurait eu de leur part ni bris de clôture ni bris de prison.

L'article 4, ainsi amendé, est devenu l'article suivant :

« Art. 4. Ceux qui ayant été déjà condamnés cinq fois à une peine corporelle pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, seront condamnés de nouveau à l'emprisonnement pour l'un de ces délits, pourront être renvoyés à l'expiration de leur peine, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, dans une maison de travail pour une durée de 2 à 5 ans.

» Les détenus dans ces établissements pourront être employés à des travaux extérieurs. Les articles 237 à 248 du Code pénal seront applicables à l'évasion ou à la tentative d'évasion commises, même sans bris de prison et sans violence. La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou si l'évasion ou tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs.

» L'article 41 du Code pénal sera applicable aux détenus des maisons de travail. Ils pourront être mis provisoirement en liberté par décision administrative si leur conduite est satisfaisante et s'ils réalisent des ressources par leur travail. »

La discussion de la proposition de M. le vicomte d'Haussonville a rempli toutes les séances de la session. Le Conseil supérieur a donc été obligé d'ajourner la discussion de la proposition présentée par M. Babinet.

M. Babinet demande la *translation de la direction des prisons du ministère de l'intérieur au ministère de la justice*. Il a développé sa proposition et il en a démontré les avantages dans un mémoire fort intéressant distribué au Conseil supérieur. La Commission d'études qui en a délibéré, a émis un avis favorable à son adoption.

Conformément à la proposition qui lui en a été faite par cette Commission, le Conseil supérieur a mis la discussion de la proposition de M. Babinet en tête de l'ordre du jour de la prochaine session. Cet ajournement d'ailleurs ne sera pas sans avantage ; il permettra aux ministres compétents d'examiner à loisir une question capitale au point de vue de l'avenir de la réforme pénitentiaire, mais dont la solution présente assurément, dans l'état actuel, certaines difficultés.

LOUIS PAULIAN,

Secrétaire adjoint du Conseil supérieur des Prisons.